



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société Carrière de Boran à reprendre l'exploitation de la carrière de craie exploitée par la société Chaux de Boran sur la commune de Boran-sur-Oise.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement son article R.516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1977, 9 février 1991 et 1^{er} juillet 1999 relatifs à la carrière de craie exploitée sur le territoire de la commune de Boran-sur-Oise par la société Chaux de Boran ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 renouvelant, l'autorisation d'exploiter de la société Chaux de Boran relative à la carrière de craie exploitée sur le territoire de la commune de Boran-sur-Oise, lieux-dits « Les Craies », « Les Beaunes d'en Haut » et « Les Froids Vents » ;

Vu la demande du 13 février 2017 présentée par le Groupement d'Intérêt Économique Carrière de Boran, dont le siège social est situé, rue Armand Carrel, ZI de Petite Synthe à Dunkerque (59944), afin d'être autorisée à exploiter, en lieu et place de la société Chaux de Boran, la carrière de craie sise sur le territoire de la commune de Boran-sur-Oise, lieux-dits « Les Craies », « Les Beaumes d'en Hauts » et « Les Froids Vents » ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 février 2017 ;

Considérant que le Groupement d'Intérêt Économique Carrière de Boran a formulé une demande visant à reprendre l'exploitation de la carrière de craie de la société Chaux de Boran sur la commune de Boran-sur-Oise ;

Considérant que la société Carrière de Boran a apporté les preuves de ses capacités techniques et financières pour la reprise de la carrière de craie de Boran-sur-Oise précitée ;

Considérant que le propriétaire foncier a transmis son accord pour l'exploitation de ses parcelles par la société Carrière de Boran ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé prévoit que le montant des garanties financières doit être actualisé tous les 5 ans ;

Considérant que la société Carrière de Boran a actualisé les montants des garanties financières actés dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 susvisé ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et que la demande déposée à cet effet est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les montants actualisés des garanties financières ;

Considérant que la demande de la société Carrière de Boran est jugée recevable ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement précité prévoit que l'avis de la commission consultative compétente n'est pas requis pour ce cas d'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Groupement d'Intérêt Économique Carrière de Boran, dont le siège social est situé rue Armand Carrel, ZI de Petite Synthe, à Dunkerque (59944), est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de craie, sur le territoire de la commune de Boran-sur-Oise, lieux-dits « Les Craies », « Les Beaumes d'en Hauts » et « Les Froids Vents », en lieu et place de la société Chaux de Boran.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation porte sur l'intégralité des terrains dont la superficie totale cadastrale est de 25 hectares 5 ares 20 centiares.

ARTICLE 3 :

L'article II.5.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

| Périodes | Emprise infrastructure (en ha) | Zone d'exploitation (en ha) | Remise en état (en ha) | Montant garanties financières |
|-------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| 2 (de 0 à 5 ans) | 0,42 | 6,47 | 0,63 | 273 244 € |
| 3 (de 5 à 10 ans) | 0,42 | 6,47 | 0,62 | 273 052 € |
| 4 (de 10 au 31/12/2025) | 0,42 | 6,47 | 0,61 | 272 802 € |

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 susvisé en prenant en compte un indice TP01 de 102,6 (paru au JO de septembre 2016) et un taux de TVA de 0,2.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Boran-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Boran-sur-Oise fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1 : Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2 : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R.181-44 dudit code ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Boran-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

- 6 AVR. 2017

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Carrières de Boran
Rue Armand Carrel
ZI de petite Synthe
59944 DUNKERQUE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Boran-sur-Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France